

Quelle nullité en cas mariage des mineurs?

Par Mehr, le 05/03/2020 à 23:12

Bonsoir,

Alors, je relisais mon cours et je vois qu'il y a nullité absolue en cas d'impuberté, lorsque celui/celle qui se marie n'est pas majeur (art. 144, art. 184 du Code civil) et qu'il y a nullité relative lorsqu'il y a défaut d'autorisation parentale lors d'un mariage d'un mineur (art. 182 et 183). D'ailleurs, je sais aussi que pour qu'un mineur se marie il lui faut une dispense d'âge et l'autorisation de ses parents.

Mais, je ne comprend pas quand il y a EXACTEMENT nullité absolue et relative.

Dites moi si j'ai bon : si un mineur se marie et qu'il n'a ni dispense, ni autorisation c'est nullité absolue? s'il n'a que la dispense, alors pourrait-il avoir nullité relative? s'il n'a que l'autorisation, est-ce la dispense est vraiment importante?

EDIT : et du coup d'absence de dispense est sanctionnée par la nullité absolue ou relative?

Merci beaucoup de pouvoir m'éclairer, je suis perdue..